

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le

04 MARS 2016

Direction des ressources humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps  
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'administration centrale

Nos réf. : 16000804

Affaire suivie par : Mme Katia BOIRON

[katia.boiron@developpement-durable.fr](mailto:katia.boiron@developpement-durable.fr)

Tél. : 01 40 81 66 47- Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement publics

**Objet** : Préparation de la commission administrative paritaire (CAP) des administrateurs civils (AC) du  
18 mai 2016.

Avancement au grade d'administrateur général (AG) et à l'échelon spécial (ES) du grade d'AG,  
au titre de l'année 2016.

**PJ.** : selon la liste figurant à la fin de la présente note.

La présente note a pour objet les avancements au grade d'AG et à l'ES d'AG au titre de l'année  
2016, qui seront examinés lors de la réunion de la commission administrative paritaire  
interministérielle (CAPI) prévue le 28 juin 2016. Cette CAPI est organisée par la direction générale  
de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Pour mémoire, le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps  
des AC a été modifié en 2012 avec la création d'échelons et de grades contingentés :

- un échelon spécial au sommet du grade d'administrateur civil hors classe (ACHC) ;
- un grade à accès fonctionnel (GrAF), le grade d'AG, accessible au choix, sous réserve de comptabiliser une durée d'ancienneté suffisante dans le grade précédent et d'occuper, ou d'avoir occupé au cours de sa carrière, certaines fonctions d'un haut niveau de responsabilité ;
- un échelon spécial au sommet du GrAF, lui-même accessible au choix.

Le 31 juillet 2015, le décret n°99-945 a été modifié par le décret n°2015-983 afin d'apporter, notamment, certaines corrections aux modalités d'accès au grade d'AG et de simplifier le déroulement de la carrière des AC.

Ainsi, l'échelon spécial d'ACHC a été transformé en un 8ème échelon « classique » décontingenté, accessible aux ACHC comptabilisant 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon.

**Quant à l'accès au grade d'AG, les modifications sont les suivantes :**

- la période de référence de 15 ans prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est supprimée ;
- la durée d'occupation des fonctions exigée pour le 1er vivier passe de 8 ans à 6 ans et pour le 2ème vivier de 10 ans à 8 ans ;
- la condition exigeant d'avoir exercé ces fonctions en qualité d'ACHC ou de fonctionnaire titulaire d'un grade d'avancement, d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable au corps des AC est supprimée ;
- un 3ème vivier est créé ; la nature de ce 3ème vivier est précisée ci-dessous.

Vous trouverez ci-joint une fiche rédigée par la DGAFP expliquant la réforme. Elle détaille l'ensemble des modifications apportées au statut des AC, y compris celles qui ne sont pas directement liées aux exercices de promotion évoqués dans la présente note.

**1- Les promotions au GrAF d'administrateur général au titre de l'année 2016**

**1-1 Les agents éligibles**

**1-1-1 Les conditions à remplir**

En application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des AC, l'avancement au grade d'AG est subordonné :

**a- d'une part, à une condition d'échelon** : il convient d'avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ACHC, cette condition pouvant être remplie au plus tard au 31 décembre 2016 au titre du tableau d'avancement 2016.

**b- d'autre part, au respect des critères suivants :**

- soit, au titre du 1er vivier, avoir effectué **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - emplois à la décision du Gouvernement ;
  - emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au minimum à la HEB ;
  - emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable définis par arrêté interministériel.

Sont également pris en compte :

- les fonctions accomplies dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB ;

- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou les administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable de la DGAFP.

- soit, au titre du 2ème vivier, avoir exercé pendant **8 ans** des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité définies par arrêtés interministériels.

Les fonctions prises en compte au titre de ce 2<sup>ème</sup> vivier sont listées :

- à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par les arrêtés des autres départements ministériels ou entités administratives fixant la liste des fonctions particulières de chacun d'entre eux en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 ;
- par l'arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat (AUE) en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des AUE (cf. arrêté en pièce jointe). **Cet arrêté, par « effet miroir », concerne aussi les AC.**

Outre les modifications de l'été 2015 liées à la période de référence, à la durée d'occupation des postes et au grade détenu (cf. ci-dessus), j'appelle votre attention sur trois points suivants :

- les services accomplis au titre du 1er vivier sont pris en compte dans le calcul des 8 années requises au titre du 2ème vivier ;
- les fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des AC, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public ;
- l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant les fonctions « grafables » des AUE a été modifié : le nombre de fonctions éligibles a été élargi. Vous trouverez le nouvel arrêté en pièce jointe.

Par ailleurs, la réforme du 31 juillet 2015 a créé un 3ème vivier, contingenté dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles au grade d'AG. Sont éligibles les ACHC remplissant les 3 conditions suivantes :

- avoir atteint le dernier échelon de leur grade ;
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité statutaire prévue à l'article 16 du décret n°99-945 ;
- avoir fait preuve « d'une valeur professionnelle exceptionnelle ».

J'appelle votre attention sur le fait que les agents proposés au titre de ce 3ème vivier ne doivent être éligibles ni au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ni au titre du 2ème.

### **1-1-2 La date de promotion**

L'accès au grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité.

### **1-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)**

En application de l'article 11 quater du statut particulier des AC, le nombre d'ACHC pouvant être promu au grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des AC considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté.

Ainsi, en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012, ce pourcentage est de 13% dans le cadre du tableau d'avancement établi au titre de 2016.

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de 2016, il convient d'appliquer ce pourcentage à l'effectif du corps des AC déterminé au 31 décembre 2015, puis de soustraire le nombre d'agents détenant le grade d'AG à cette même date. En effet, il s'agit d'un grade contingenté.

## **2- Les promotions à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2016**

### **2-1 Les agents éligibles**

#### **2-1-1 Les conditions à remplir et dates de référence à prendre en compte**

En application du II de l'article 10 du statut particulier des AC, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'AG, les AG comptabilisant au moins 4 ans d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, calculée au 31 décembre 2016, ou ayant occupé pendant 2 années, au cours de la période de référence du 15 décembre 2010 au 15 décembre 2015, un emploi à décision du gouvernement définis par l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984.

#### **2-1-2 La date de promotion**

L'accès à l'échelon spécial du grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité.

#### **2-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)**

Le nombre d'AG pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du grade d'AG considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté.

Ainsi, en application de l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2012, ce pourcentage est de 15 %.

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de 2016, il convient d'appliquer ce pourcentage à l'effectif du grade des AG déterminé au 31 décembre 2015, puis de soustraire le nombre d'agents détenant l'échelon spécial d'AG à cette même date. En effet, il s'agit d'un échelon contingenté.

### **3- La procédure**

La procédure qui suit concerne les deux types de promotion :

- promotion au grade d'AG ;
- promotion à l'échelon spécial du grade d'AG.

#### **3-1 Calendrier**

Le calendrier est le suivant :

<b>Procédure</b>	<b>Dates pour les promotions à AG et à l'échelon spécial d'AG au titre de 2016</b>
Transmission au bureau SG/DRH/MGS1 du dossier de proposition par l'autorité hiérarchique du candidat sous forme électronique	15 avril 2016 (date limite)
CAP des AC	18 mai 2016
CAPI des AC	28 juin 2016

#### **3-2 Composition du dossier**

Le dossier est composé d'une fiche de proposition des candidats renseignée par l'autorité hiérarchique du candidat. Cette fiche décrit les fonctions précédemment exercées prises en compte pour l'éligibilité au grade d'AG. Elle devra également comporter une appréciation générale portée sur la valeur professionnelle du candidat, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour cet avancement. Ces appréciations ne devront pas dépasser 2 pages.

Le dossier de proposition, dûment renseigné et signé, doit être adressé par courriel, en format .PDF, **au plus tard le 15 avril 2016**, délai de rigueur, au bureau SG/DRH/MGS1 (cf.calendrier ci-dessus).

### **4- Contacts SG/DRH/MGS1**

Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/MGS1 sont les suivants :

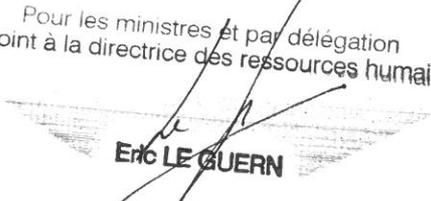
- Katia BOIRON, Responsable du pôle des corps d'encadrement supérieur : 01.40.81.66.47  
[katia.boiron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:katia.boiron@developpement-durable.gouv.fr)
- Katia KINDOU, Gestionnaire du corps des administrateurs civils : 01.40.81.66.48  
[katia.kindou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:katia.kindou@developpement-durable.gouv.fr)

\*\*  
\*

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre direction (ou service) remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les ministres et par délégation  
L'adjoint à la directrice des ressources humaines



**Eric LE GUERN**

Copie : - SG/DRH/CE

### Liste des pièces jointes

- Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié ;
- Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
- Fiche explicative de la réforme du 31 juillet 2015, rédigée par la DGAFP ;
- Fiches de proposition.